



## Filialisation et dumping social SUD-Rail fait condamner la SNCF !

**En 2017, à l'occasion de l'ouverture de la ligne Tram-Train T11, la SNCF a délibérément organisé le dumping social en créant une filiale dénommée Transkeo. L'objectif pour la SNCF était clair : faire de Transkeo une vitrine du dumping social que la SNCF voudrait généraliser à l'ensemble du ferroviaire en appliquant strictement les quelques accords de branche au rabais.**

En parallèle des mobilisations initiées par les salarié·e·s de Transkeo pour augmenter leurs salaires et améliorer leurs conditions de travail, la fédération SUD-Rail a attaqué SNCF Mobilités qui ne respectait pas les clauses sociales du contrat entre l'autorité organisatrice des transports en Ile de France et la SNCF. Après 3 ans de guérilla juridique où la direction SNCF a multiplié les procédures et les artifices pour faire capoter l'affaire, le tribunal judiciaire de Bobigny n'a pas imposé le bénéfice du statut SNCF aux salarié·e·s de Transkeo mais il condamne sans ambiguïté la volonté de la SNCF de casser le modèle social des cheminot·e·s !

### Les clauses sociales sont légitimes ... ...et doivent bien être respectées !

Alors que la SNCF considérait que les clauses sociales n'étaient pas contraignantes et qu'elle n'était pas tenue de respecter le contenu du contrat qu'elle a signé, le jugement confirme la légitimité de telles clauses et l'obligation de s'y conformer ! Dans un contexte d'ouverture à la concurrence généralisé, c'est une grande avancée pour les travailleur·euse·s du rail !

L'article 99 du contrat conclu entre le STIF et SNCF MOBILITÉS stipule :

*“ SNCF Mobilités s'engage à continuer à lutter contre toute forme de dumping social dans le monde du transport car aucune forme de concurrence ne doit s'appuyer sur une régression du modèle social des salariés sous statut”;*

Il en résulte donc une obligation claire pour SNCF Mobilités de lutter contre le dumping social en assurant le modèle social des salariés “sous statut”, ce qui, s'agissant de la SNCF ne peut que signifier, à défaut de précision, le statut des cheminots;



### La filialisation à la sauce SNCF, c'est bien du dumping social !

En créant la filiale Transkéo pour généraliser la polyvalence des emplois, la baisse des salaires, la disparition des déroulements de carrière, pour augmenter le temps de travail et de repos défavorables, mais aussi pour priver les salarié·e·s de logement ou activités sociales, de perspectives de mutations... la SNCF s'est rendue coupable de dumping social ! Le tribunal rappelle que la SNCF aurait dû imposer, sur la base de son cadre social, des conditions équivalentes à sa filiale (mais dans ce cas pourquoi filialiser !?)

## Le tribunal valide les constatations de SUD-Rail !

En faisant réaliser une étude par un cabinet d'expertise, SUD-Rail a permis de faire constater, sans ambiguïté, que les travailleurs et travailleuses du rail de Transkeo ne bénéficiaient pas des conditions d'emplois qui leurs étaient dues !

De l'étude réalisée en décembre 2017 à l'initiative de la demanderesse par un organisme habilité à réaliser les expertises auprès des CHSCT, il ressort clairement que les conditions de rémunération et de carrière, et les règles relatives au temps de travail et de repos sont globalement plus défavorables pour les salariés de la société TRANSKEO que pour les agents de SNCF Mobilité sous "statut cheminot";

Il en résulte que la SNCF, alors que sa situation économique le lui permet, n'a pas exigé de son sous-traitant le bénéfice pour les salariés de conditions aussi favorables que celles résultant du statut des cheminots, et a en conséquence manqué à son obligation résultant de l'article 99 du contrat;

## La SNCF condamnée à rendre publique sa condamnation !

Dans cette procédure, la SNCF a multiplié les recours pour tenter d'éviter cette condamnation. En conséquence, non seulement l'entreprise est condamnée mais elle devra en informer les cheminot·e·s !

- Condamne l'EPIC SNCF MOBILITÉS à payer à la Fédération des Syndicats du Rail Solidaires Unitaires et Démocratiques (SUD-Rail) la somme de 5000 euros à titre de dommages et intérêts et celle de 3000 euros au titre des frais irrépétibles;

- Ordonne la publication de la présente décision par SNCF MOBILITÉS sur son site intranet et son application numérique dénommée "les infos" dans un délai de 8 jours à compter du jour où la décision sera définitive;



## Avec SUD-Rail, luttons contre le dumping social !

Pour lutter contre le dumping social, éviter la concurrence des salarié·e·s entre eux et lutter contre le morcellement de la SNCF, SUD-Rail défend depuis toujours la revendication d'un même statut pour toutes les travailleuses et tous les travailleurs du rail. Cette décision de justice montre que c'est possible !

**Ensemble, imposons une convention collective qui intègre l'ensemble des salarié·e·s du ferroviaire et qui garantisse des droits supérieurs à ceux de l'entreprise historique**

**Ensemble, imposons des clauses qui empêchent toute régression sociale dans les appels d'offres initiés par les différentes autorités organisatrices de transport (IDF Mobilités, les régions, l'Etat)**

**Ensemble, nous pouvons le faire, alors rejoignez SUD-Rail !**

Fédération SUD-Rail – 17 Boulevard de la Libération 93200 ST DENIS  
Tél : 01 42 43 35 75  
federation@sudrail.fr  
www.sudrail.fr  
Facebook : @sudrailofficiel  
Twitter : @Fede\_SUD\_Rail  
Union syndicale  
**Solidaires**